

JUGES ARBITRES : STATUT SOCIAL ET FISCAL

Sources : Legifrance, URSSAF

Même l'individu le plus profane sait que la pratique sportive ne se conçoit pas sans arbitre. En effet, les arbitres constituent des acteurs essentiels du spectacle sportif puisqu'à travers leur mission de conduire le jeu, leur autorité est essentielle au bon déroulement des compétitions. En outre, ils sont parmi les acteurs directs de la prévention de la violence dans le sport.

Pendant de longues années, l'arbitre n'a pas eu de statut spécifique.

Depuis la loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006 *portant diverses dispositions relatives aux arbitres* et ses textes d'applications, les arbitres et juges sportifs ont été dotés d'un véritable statut juridique, social et fiscal, dont nous vous rappelons ici les principales dispositions.

LE STATUT JURIDIQUE

1. Indépendance et impartialité

Tout d'abord, l'article L. 223-1 du code du sport précise que les arbitres exercent leur mission en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements fédéraux.

Garants des règles du jeu, les arbitres sont donc autonomes tout en ayant le devoir de l'équité de traitement des sportifs en présence.

2. Une mission de service public

L'article L. 223-2 du code du sport dispose que les arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens du code pénal ; ce qui induit qu'ils bénéficient d'une protection pénale spécifique.

Ainsi, les violences, menaces ou atteintes dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leur mission sont donc désormais considérées comme des violences ou menaces aggravées passibles de peines renforcées.

Par exemple, le droit commun des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de 8 jours prévoit une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende, alors que cette infraction est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75000 € d'amende lorsqu'elle est commise à l'encontre d'une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette mission.

L'intransigeance de la FFHB

Dans le cadre de la protection des activités arbitrales et de la lutte contre la violence dans le sport, la FFHandball se constitue régulièrement partie civile lorsqu'une plainte pénale est déposée par un arbitre victime de menaces ou de violences.

3. L'absence de lien de subordination

L'article L. 223-3 du code du sport exclut, dans l'accomplissement de la mission des arbitres, tout lien de subordination caractéristique d'un contrat de travail entre la fédération (ou ses ligues et comités) et ces derniers. Ainsi, au regard de la réglementation du travail, aucun arbitre ne peut être regardé comme salarié de la fédération (ou ses ligues et comités) mais doit être considéré comme un travailleur indépendant.

LE STATUT SOCIAL

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les arbitres sont affiliés « par détermination de la loi » au régime général de la Sécurité sociale et, à ce titre, sont redevables des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Ainsi, au sens de la sécurité sociale, les arbitres sont assimilés à des salariés, sans pour autant être liés à la fédération par un lien de subordination.

L'assiette des cotisations et contributions sociales fait l'objet de dispositions spécifiques, fonction du montant global annuel des sommes perçues par l'arbitre.

1. La franchise de 5 876 € en 2019

Les arbitres bénéficient d'une franchise déterminée annuellement, qui s'apprécie sur l'année civile quels que soient le nombre et la durée des manifestations sportives tous « employeurs » confondus.

Ainsi, les sommes perçues qui n'excèdent pas sur une année civile une somme égale à 14,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (5 876€ en 2019 ; 5 761€ en 2018), ne sont pas soumises aux cotisations de Sécurité sociale, ni à la CSG ni à la CRDS.

La franchise s'apprécie donc sur l'ensemble de l'année et par addition de l'ensemble des sommes perçues au titre d'une activité arbitrale, que ces sommes émanent de la fédération, d'une ligue et/ou d'un comité.

Sont par contre en principe exclues du calcul de la franchise les sommes perçues de l'EHF et/ou l'IHF pour une mission arbitrale se déroulant hors de France.

En revanche, au-delà du seuil précité, les sommes seront soumises à cotisations et contributions sociales dans les conditions de droit commun, à l'exception de celles ayant le caractère de frais professionnels conformément à l'arrêté du 20 décembre 2002 *relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale*.

En cas de dépassement, la structure concernée (fédération, ligue ou comité) doit donc établir une fiche de paie, qui mentionne en haut de paie le montant des sommes soumises à socialisation et qui rappelle en bas de paie le montant des sommes exonérées.

2. Le document récapitulatif par arbitre

Pour s'assurer du dépassement ou du non-dépassement, les arbitres ont l'obligation de tenir à jour, pour chaque année civile, un document recensant l'ensemble des sommes qu'ils ont perçues pour chaque événement au titre de leur mission arbitrale.

Ce document devra être conservé 3 ans et mis à disposition sur simple demande de la fédération, de la ligue ou du comité concerné, afin que la structure puisse procéder aux déclarations auprès de l'URSSAF ou renseigner les agents de contrôle de l'URSSAF ou l'ACOSS.

Le service financier de la FFHandball tient à disposition des arbitres, des ligues et comités un modèle de tableau de suivi.

Qu'il constate un dépassement ou non du seuil annuel, l'arbitre doit obligatoirement transmettre à la fédération, la ligue régionale ou le comité départemental dont il relève, le registre des sommes perçues ainsi que l'identité des organismes les ayant versées.

De son côté, la fédération, la ligue régionale et le comité départemental tiennent à disposition des agents de contrôle de l'URSSAF ou l'ACOSS la liste des arbitres et juges licenciés à la FFHandball.

3. Les déclarations et versements

Les obligations déclaratives et le versement des cotisations et contributions de Sécurité sociale, pour ce qui concerne les indemnités dépassant le seuil précité, incombent à la fédération ou aux ligues ou aux comités.

Lorsque le dépassement est lié à des sommes versées par d'autres organismes, la fédération, la ligue régionale ou le comité départemental peut répartir le montant des cotisations et contributions dues entre ces différentes structures. Ces dernières doivent alors lui verser les sommes correspondantes avant la date qu'il ou elle fixe. A défaut, la fédération, la ligue ou le comité verse l'ensemble des cotisations et contributions dues et peut ensuite engager une action en remboursement des sommes versées (part salariale).

Le versement des cotisations et contributions de sécurité sociale intervient au cours du mois civil suivant le trimestre où les rémunérations perçues au titre des missions arbitrales ont été versées. Ni la fédération ni les ligues régionales ne sont tenues de contrôler les registres des sommes que leur déclarent les arbitres.

La déclaration est effectuée au moyen de la déclaration sociale nominative (DSN). Les sommes versées aux arbitres doivent être déclarées à l'URSSAF :

- pour leur part n'excédant pas 5 876€ sur l'année civile 2019 : sous le code type de personnel (CTP) 024 « ARBITRES AMATEURS PART EXONEREE »
- pour la fraction excédentaire : sous le CTP 006 « ARBITRES ET JUGES SPORTIFS ».

Par ailleurs, en l'absence de définition d'un taux de cotisation spécifique pour la couverture du risque accident du travail (AT), c'est le taux AT qui a été notifié à la fédération, la ligue ou le comité qui doit être appliqué (code 100).

LE STATUT FISCAL

1. En matière de TVA

Les prestations rémunérées des arbitres étant effectuées à titre onéreux et dans le cadre économique d'une activité professionnelle indépendante, elles sont situées dans le champ d'application de la TVA.

En l'absence d'exonération spécifique, ces prestations doivent dès lors être soumises à la TVA dans des conditions de droit commun et les arbitres considérés comme des assujettis tenus de s'identifier à la TVA et déposer une déclaration d'existence.

Les juges-arbitres peuvent toutefois bénéficier de la franchise en base de TVA si leur chiffre d'affaires de l'année précédente n'a pas excédé 33 200 € (ou 35 200 € lorsque l'avant-dernière année il n'a pas excédé 33.200 €).

Concernant précisément la base imposable à la TVA et la notion de chiffre d'affaires à retenir pour l'application de la franchise :

- l'application des règles de droit commun a pour effet d'inclure dans cette base imposable non seulement la rémunération de la prestation mais également les frais accessoires supplémentaires remboursés par la fédération, qui ont été engagés par l'arbitre pour les besoins de la réalisation de sa prestation (frais de transport, d'hébergement, de restauration),
- par conséquent, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour l'application de la franchise inclut l'indemnité de match et l'ensemble des frais compris dans la base d'imposition à la TVA.

En revanche, les cotisations sociales mises par la loi à la charge des fédérations ne présente pas d'incidence sur la base d'imposition à la TVA.

2. En matière d'impôts sur les revenus

Selon l'article 92-2-6° du code général des impôts, les sommes et indemnités perçues par les arbitres dans le cadre de leur mission arbitrale sont considérées comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés à des bénéfices non commerciaux (BNC) et sont donc imposables dans cette catégorie.

Ce fonctionnement, cohérent avec l'absence de lien de subordination entre l'arbitre et la fédération, la ligue ou le comité, confirme donc le positionnement des arbitres comme travailleurs indépendants.

Comme mentionné au Bulletin officiel des impôts du 3 février 2016 (cf. [alinéa 60 du BOI-BNC-CHAMP-10-40-10](#)), les sommes et indemnités perçues par les arbitres ou juges sont exonérées lorsqu'elles sont inférieures au seuil de la franchise applicable en matière sociale (5 876€ annuels en 2019).

En outre, les arbitres et juges sportifs dont les revenus relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux sont passibles de la cotisation foncière des entreprises (CFE) dès lors que le nombre de leurs prestations d'arbitrage et le montant des revenus perçus en contrepartie de l'exécution de ces prestations témoignent du caractère habituel de leur activité (cf. [alinéa 90 du BOI-IF-CFE-10-20-20-40](#)).

A titre de précaution, la FFHandball préconise aux arbitres de saisir les services locaux des impôts, par exemple dans le cadre d'une procédure de rescrit social, afin d'évaluer leur situation fiscale exacte.

En tout état de cause, en cas de dépassement du seuil de la franchise sociale, la structure fédération, ligue ou comité concernée doit établir une attestation fiscale à destination de l'arbitre, en prenant en considération que la contribution « remboursement de la dette sociale » est imposable dès le premier euro.

Aller plus loin :

URSSAF : www.urssaf.fr

Impôts : www.impots.gouv.fr